HARMONISE PAR LE COLLEGE PROVINCIAL LE 26/11/2018

PROVINCE DE LIEGE **ARRONDISSEMENT DE LIEGE** **COMMUNE D'OUPEYE**

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 25 octobre 2018

Présents : M. L. ANTOINE, Président ;
M.S. FILLOT, Bourgmestre f.f. ;
MM. ERNOUX, BRAGARD, et Mme LOMBARDO, Echevins ;
M TASSET, Echevin f.f.
MM. LENZINI, JEHAES, ROUFFART, PAQUES, BELKAID, Mme NIVARD, M. LAVET, Mmes GENTILE, THOMASSEN, M. HARDY, Mme PLOMTEUX, M. DELHEUSY, Mmes DEBRUCHE et STOCKMANS, Conseillers communaux.
M.P. BLONDEAU, Directeur Général.

Excusés: MM. GUCKEL, SMEYERS, HENQUET-MAGNEE, LEMLIN, DEBRUCHE, JOBE et STOCKMANS
Mme CAPS entre en séance au point 42.

OBJET : Règlement taxe sur l'entretien des égouts - Exercices 2019 à 2025

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la construction portant le principe de l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1133-1 et L 1133-2 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23 septembre 2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Attendu que les règles d'hygiène exigent que les eaux ménagères et usées ainsi que le produit des lieux d'aisance soient envoyés à l'égout afin de répondre aux règles de la salubrité publique ;

Considérant qu'il est équitable d'appeler les occupants d'immeubles raccordés aux égouts publics à intervenir, en tant qu'utilisateurs, dans les dépenses de fonctionnement et d'entretien de ces égouts ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 05 juillet 2018 relative au budget pour 2019 des communes de la Région wallonne, à l'exception des Communes de la Région de langue germanique ;

Attendu que la circulaire précitée autorise les Communes à procéder à une indexation de 8,29% des taux maxima recommandé ;

Attendu que cette indexation a pour objectif de tenir compte de l'évolution de l'indice des prix à la consommation y compris dans le domaine fiscal ;

Vu la communication au Directeur financier en date du 20/09/2018 conformément à l'article L1124-40§1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 01/10/2018 et joint en annexe ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant par 14 voix pour et 6 voix contre ;

Article 1 : Il est établi, au profit de la Commune, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe annuelle sur l'entretien des égouts.
Sont visés immeubles bâtis qui sont ou seront susceptibles d'être raccordés aux égouts publics, directement ou indirectement, quel que soit le moyen employé, le cas échéant, pour relier l'égout privé à l'égout public.
En application des articles 1 et 2 du règlement de police du 25/02/82, relatif au raccordement des constructions à l'égout public, le travail de raccordement à effectuer sur terrain privé doit être réalisé par les propriétaires des immeubles bâtis dans un délai maximum de 6 mois à dater de l'achèvement de la canalisation principale.

Article 2 : La taxe est due solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui pouvant occuper un logement, ne sont pas inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.
Par « ménage », il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.
La taxe est due également :

- Pour toute personne physique ou, solidairement, par les membres de toute association qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, pratiquait une profession indépendante dans un/ou plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1er.
- Ou par toute personne morale qui, à la même date, pratiquait une activité commerciale, industrielle ou de services dans un/ou plusieurs de ces biens.

Article 3 : La taxe est fixée à 20 euros à charge des occupants des biens immobiliers visés à l'article 1er et est calculée annuellement.
Elle est non fractionnable et s'applique aux situations existantes au premier janvier de l'exercice d'imposition.
Le paiement se fera en une seule fois.

Article 4 : La taxe n'est pas applicable :

- aux personnes morales (entreprises, commerces, bureaux, courtage, etc...) ayant leur siège d'exploitation au domicile privé d'un contribuable, gérant de la personne morale,
- aux militaires stationnés à l'étranger, sur foi d'un document émis par l'administration militaire,
- aux bateliers navigants sur foi d'un document émis par l'organisme de la gestion de la navigation intérieure attestant de leur qualité de bateliers navigants,
- aux personnes résidant au 1er janvier de l'exercice dans une maison de repos agréée, dans un hôpital ou une clinique, sur production d'une attestation de l'institution prouvant l'hébergement,
- aux personnes séjournant au 1er janvier de l'exercice dans un établissement pénitencier, sur production d'une attestation délivrée par cet établissement prouvant l'internement,
- aux contribuables absents du territoire communal pour une année fiscale complète,
- aux personnes inscrites ou en adresse de référence.
- aux services d'utilité publique.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement extrait de rôle.
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10€, majorés des frais de recommandé le cas échéant et seront recouvrés également par la contrainte.

Article 6: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de l'article L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation.

Article 7 : La présente résolution sera soumise, pour approbation, au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Cette décision a été prise par 14 voix pour (celles des groupes PS et Cdh et de Monsieur Benjamin HARDY) et 6 voix contre (celles des groupes MR et ECOLO)

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général,
(s) P. BLONDEAU

Le Bourgmestre f.f.,
(s) S. FILLOT

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Directeur Général,

P. BLONDEAU

Administration Communale d'OUPEYE-Liège

Le Bourgmestre f.f.,

S. FILLOT